



## TABLE DES MATIÈRES

### Partie 1 - Renseignements généraux

- 1.1 Sommaire
- 1.2 Compte Rendu

### Partie 2 - Instructions à l'intention des soumissionnaires

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Ancien Fonctionnaire
- 2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission
- 2.5 Lois applicables

### Partie 3 - Instructions pour la préparation des soumissions

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

### Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Évaluation technique
- 4.3 Évaluation financière
- 4.4 Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

### Partie 5 - Attestations

- 5.1 Attestations exigées avec la soumission
- 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat

### Partie 6 - Assurance – exigences particulières

- 6.1 Assurance – exigences particulières

### Partie 7 - Clauses du contrat subséquent

- 7.1 Énoncé des travaux
- 7.2 Autorisation de tâches
- 7.3 Clauses et conditions uniformisées
- 7.4 Exigences relatives à la sécurité
- 7.5 Durée du contrat
- 7.6 Responsables
- 7.7 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 7.8 Paiement
- 7.9 Attestations– Conformité
- 7.10 Lois applicables
- 7.11 Ordre de priorité des documents

Solicitation No. - N° de l'invitation  
T8121-160031/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
T8121-160031

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
075ss.T8121-160031

Buyer ID - Id de l'acheteur  
075ss  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

ANNEXE A Énoncé des travaux  
ANNEXE B Base de paiement  
ANNEXE C Assurance – exigences particulières  
ANNEXE D Formulaire autorisation de tâches  
ANNEXE E Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – attestation

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Sommaire**

Transport Canada a besoin de services professionnels pour le prélèvement d'échantillons, l'essai et l'analyse de pétrole brut et de produits pétroliers d'une manière à préserver leur intégrité et leur composition, incluant tous les gaz dissous, à l'appui de projets de recherche, ainsi que pour la fourniture de services consultatifs concernant :

- Le choix des types de pétrole brut et les sites d'échantillonnage;
- Le prélèvement et la manutention appropriés des échantillons;
- La conception et la sélection de contenants en vue du transport;
- Les procédures d'essai;
- Les connaissances générales sur les pratiques de l'industrie.

Les services seront fournis au fur et à mesure des besoins à compter de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2018 et durant les trois périodes optionnelles d'un an chacune. Les Services seront fournis dans la Région de la capitale nationale.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

Ce besoin est limité aux produits et(ou) services canadiens.

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent besoin; veuillez vous référer à la Partie 5 – Attestations, la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.](#)

### **1.2 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Standard Instructions, Clauses and Conditions**

#### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#), (2016-04-04) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

#### **2.2 Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

#### **2.3 Ancien Fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### **Définition**

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou

- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

#### Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

#### **2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

#### **2.5 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (4 copies papier)  
Section II: Soumission financière (1 copie papier)  
Section III: Attestations (1copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les

soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

## **Section II: Soumission Financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la Feuille de présentation de la soumission financière de la partie 4 ci-dessous, et comme suit :

1. Les soumissionnaires doivent présenter un taux horaire ferme tout inclus pour chacune des catégories de main-d'œuvre selon le domaine d'expertise détaillées dans l'Énoncé des travaux, pour la période initiale du contrat et pour chaque période optionnelle du contrat. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.
2. Les soumissionnaires doivent présenter un taux ferme tout inclus par essai pour chacun des essais indiqués dans l'Énoncé des travaux, pour la période initiale du contrat et pour chaque période optionnelle du contrat.

Le budget maximal disponible pour la période initiale du contrat, incluant les frais de déplacement et de subsistance ainsi que les taxes applicables, est de 1 500 000,00 \$. Cette divulgation n'engage pas le Canada à payer le montant maximum du financement disponible.

Tous les prix doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane canadiens et les taxes d'accise canadiennes; les taxes applicables en sus.

## **Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5 et l'annexe E.

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques de gestion, financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

### 4.2 Évaluation technique

#### 4.2.1 Critères techniques obligatoires

No.	Description	Passer	Échouer
<b>Ressources proposées</b>			
O-1	Le soumissionnaire doit démontrer au moins cinq années d'expérience en analyse, en évaluation ou en élaboration de méthodes et de procédures de prélèvement d'échantillons du pétrole brut tel que précisé à la section 5.4 de l'Énoncé des travaux.		
O-2	Le soumissionnaire doit démontrer au moins cinq années d'expérience en évaluation, en élaboration de procédures ou de méthodes d'analyse et d'essais d'échantillons de pétrole brut, et en prestation de conseils en cette matière, tel que précisé à la section 5.6 de l'Énoncé des travaux.		
O-3	Le soumissionnaire doit démontrer au moins cinq années d'expérience dans le travail avec différents types de pétrole brut et la compréhension de leurs différentes propriétés, acquise à travers gestion de projets pour le compte de producteurs ou de raffineurs de pétrole, ou la prestation de conseils à cet égard.		
O-4	Le gestionnaire de projet du soumissionnaire doit démontrer au moins cinq années d'expérience en gestion de projets complexes.		
<b>Expérience organisationnelle</b>			
O-5	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a réalisé au moins deux projets au cours des cinq années précédant la date de clôture de l'appel d'offres durant lesquels il a pris part à la conception de contenants destinés au transport de marchandises dangereuses du groupe d'emballage 1 des classes 2.1, 2.3 ou 3 au Canada. L'un de ces projets doit impliquer la conception de contenants qui pourraient être utilisés pour transporter des liquides contenant des gaz dissous. Ces contenants doivent permettre le chargement ou le déchargement du liquide sans la libération des gaz dissous.		

#### 4.2.2 Critères financiers obligatoires

No.	Description	Passer	Échouer
FO-1	Pour chaque période optionnelle, les soumissionnaires ne doivent pas excéder +/- 10 % dans le taux horaire ferme tout inclus pour chacune des catégories de main-d'œuvre détaillées dans la Feuille de présentation de la soumission financière ci-dessous de chaque période précédente.		
FO-2	Pour chaque période optionnelle, les soumissionnaires ne doivent pas excéder +/- 10 % dans le taux ferme tout inclus par essai pour chacun des essais détaillés dans la Feuille de présentation de la soumission financière ci-dessous de chaque période précédente.		

#### 4.2.3 Critères techniques cotés

No.	Description	Méthode d'évaluation	Pointage maximum
C-1	Le soumissionnaire devra démontrer qu'il a de l'expérience dans l'exécution de projets impliquant le prélèvement d'échantillons de pétrole brut : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) auprès de plusieurs producteurs de pétrole;</li> <li>b) de différents sites (p. ex. tête de puits, site de transbordement, réservoir de stockage, etc.);</li> <li>c) de différents lieux au Canada.</li> </ul> Seuls les cinq premiers projets seront évalués.	Le soumissionnaire recevra un nombre maximal de points par projet selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>1 point – pour chaque producteur unique énuméré dans les projets</li> <li>1 point – pour chaque site énuméré dans un projet</li> <li>0,5 point – pour chaque lieu géographique indiqué dans le projet</li> </ul>	25
C-2	Le soumissionnaire devra démontrer de l'expérience dans l'exécution de projets (jusqu'à cinq) impliquant la maintenance de l'intégrité des produits pétroliers pendant : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le prélèvement;</li> <li>○ le transport et la manutention, y compris le chargement et le déchargement;</li> <li>○ la conception expérimentale;</li> </ul>	Le soumissionnaire pourra obtenir jusqu'à quatre points par projet selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>4 points – le projet présenté démontre de l'expérience dans les quatre tâches</li> <li>3 points – le projet présenté démontre de l'expérience dans trois des tâches</li> </ul>	20

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ les analyses.</li> </ul> <p>Seuls les cinq premiers projets seront évalués.</p>	<p>2 points – le projet présenté démontre de l'expérience dans deux des tâches</p> <p>1 point – le projet présenté démontre de l'expérience dans une des tâches</p>	
C-3	<p>Le soumissionnaire devra démontrer de l'expérience dans l'exécution de projets sur la conception de contenants certifiés pour le transport de marchandises dangereuses du groupe d'emballage 1 des classes 2.1, 2.3 ou 3 au Canada.</p> <p>Les projets doivent avoir été exécutés dans les 10 années précédant la date de clôture de l'appel d'offres.</p>	<p>Deux points par projet et un point supplémentaire pour les projets touchant le pétrole brut, pour un maximum de trois points par projet.</p>	15
C-4	<p>Le soumissionnaire devra démontrer de l'expérience dans la participation à des tâches d'élaboration ou de modification de normes pour les analyses sur les propriétés du pétrole brut, reconnues par des organisations comme CSA, l'ONGC, ISO, ASTM, GPA, etc.</p>	<p>Deux points par exemple, pour un maximum de 10 points</p>	10
C-5	<p>Le soumissionnaire devra démontrer de l'expérience en étude, recherche ou travail sur différents types de pétrole brut, en citant jusqu'à un maximum de cinq projets (p. ex. pétrole léger non sulfuré, brut corrosif moyen, condensat, <i>dilbit</i>).</p>	<p>Deux points pour le premier projet et tout projet supplémentaire dans lequel un type différent de pétrole brut est décrit; autrement, un point pour tout projet additionnel où le même type de pétrole brut est décrit</p>	10
<b>Pointage maximum</b>			<b>80</b>

#### 4.3 Évaluation financière

Aux fins de l'évaluation uniquement, la soumission financière sera évaluée de la façon suivante :

**Coût total de main-d'œuvre** = La somme de chaque taux horaire ferme tout inclus pour la période initiale du contrat et pour chaque période optionnelle du contrat pour toutes les catégories de main-d'œuvre, comme il est indiqué à l'annexe B.

**Coût total des essais** = La somme de chaque taux ferme tout inclus par test pour la période initiale du contrat et pour chaque période optionnelle du contrat pour tous les essais détaillés à l'annexe B.

**Prix total de la soumission** : Aux fins d'évaluation, le prix total de la soumission sera la somme du coût total de main-d'œuvre et du coût total des essais.

Les frais de déplacement et de subsistance ainsi que les taxes applicables ne seront pas évalués.

## FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE.

### 1. MAIN-D'OEUVRE

Un taux horaire ferme tout inclus pour chaque catégorie de main-d'œuvre :

<i>Catégorie de main-d'œuvre selon le domaine d'expertise</i>	<i>A Période initiale</i>	<i>B Période optionnelle 1</i>	<i>C Période optionnelle 2</i>	<i>D Période optionnelle 3</i>	<i>E Total (somme de A, B, C, D)</i>
<b>Subalterne</b>					
Modélisation	\$	\$	\$	\$	\$
Essais et normes	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Intermédiaire</b>					
Choix des produits	\$	\$	\$	\$	\$
Spécialiste de l'intégrité des produits pétroliers *	\$	\$	\$	\$	\$
Conception expérimentale	\$	\$	\$	\$	\$
Conception et construction des contenants	\$	\$	\$	\$	\$
Modélisation	\$	\$	\$	\$	\$
Essais et normes	\$	\$	\$	\$	\$
Pratiques de l'industrie pétrolière	\$	\$	\$	\$	\$
Activités de l'industrie pétrolière	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Supérieur</b>					
Choix des produits	\$	\$	\$	\$	\$
Spécialiste de l'intégrité des produits pétroliers *	\$	\$	\$	\$	\$
Conception expérimentale	\$	\$	\$	\$	\$
Conception et construction des contenants	\$	\$	\$	\$	\$
Modélisation	\$	\$	\$	\$	\$
Essais et normes	\$	\$	\$	\$	\$
Pratiques de l'industrie pétrolière	\$	\$	\$	\$	\$
Activités de l'industrie pétrolière	\$	\$	\$	\$	\$
<b>F – COÛT TOTAL DE MAIN-D'OEUVRE</b>					\$

\* Cette ressource maintient l'intégrité des produits pétroliers durant l'échantillonnage, la manutention, la conception expérimentale et les essais.

**1. ESSAIS**

Un prix unitaire ferme, tout inclus, par test :

<i>Essai</i>	<i>A Période initiale</i>	<i>B Période optionnelle 1</i>	<i>C Période optionnelle 2</i>	<i>D Période optionnelle 3</i>	<i>E Total (somme de A, B, C, D)</i>
ASTM D56-05(2010)	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D56-05(2010)	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM 93-15 Tester	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D7169-11	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D8003-15	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D5002-13	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D6377-15	\$	\$	\$	\$	\$
Détermination de la pression de vapeur réelle en utilisant une équation du modèle d'état à une température et pression	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D323-15a	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D5705-15	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D5623-94(2014)	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D7169-11 and ASTM D8003-15	\$	\$	\$	\$	\$
Rapport gaz/pétrole par analyse de la composition en phase gazeuse (CG)	\$	\$	\$	\$	\$
Poids moléculaire moyen par abaissement du point de congélation	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D6579-11(2015)	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM E203-08	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D7042-14	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D5002-13	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D4052-11	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D7975-14	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D5291-10(2015)	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D4530	\$	\$	\$	\$	\$

<i>Essai</i>	<i>A Période initiale</i>	<i>B Période optionnelle 1</i>	<i>C Période optionnelle 2</i>	<i>D Période optionnelle 3</i>	<i>E Total (somme de A, B, C, D)</i>
ASTM D2503-92(2012)	\$	\$	\$	\$	\$
GPA 2103-03	\$	\$	\$	\$	\$
GPA 2177-13	\$	\$	\$	\$	\$
Teneur en composés saturés, en aromatiques, en résines et en asphaltènes	\$	\$	\$	\$	\$
Pourcentage masse de carbone, d'hydrogène et d'azote par technique pyrolytique	\$	\$	\$	\$	\$
Examen des métaux	\$	\$	\$	\$	\$
Soufre total	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D5002 or ASTM D70	\$	\$	\$	\$	\$
Analyse des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP): Établir la distinction entre les hydrocarbures pétrogénétiques et pyrogénétiques et calcul de l'index pyrogénétique (IP)	\$	\$	\$	\$	\$
<b>F – COÛT TOTAL DES ESSAIS</b>					<b>\$</b>

**COÛT TOTAL DE MAIN-D'ŒUVRE + COÛT TOTAL DES ESSAIS = \_\_\_\_\_ \$ PRIX TOTAL DE LA SOUMISSION**

**4.4 Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix**

4.4.1 Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
- b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
- c. obtenir le nombre minimal de 56 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés. L'échelle de cotation compte 80 points.

4.4.2 Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.

- 4.4.3 La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 70% sera accordée au mérite technique et une proportion de 30% sera accordée au prix.
- 4.4.4 Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70%
- 4.4.5 Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30%
- 4.4.6 Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
- 4.4.7 La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

<b>Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (70%) et du prix (30%)</b>			
	<b>Soumissionnaire 1</b>	<b>Soumissionnaire 2</b>	<b>Soumissionnaire 3</b>
<b>Note technique globale</b>	115 / 135	89 / 135	92 / 135
<b>Prix évalué de la soumission</b>	\$55,000.00	\$50,000.00	\$45,000.00
<b>Calculs</b>			
<b>Note pour le mérite technique</b>	$115 / 135 \times 70 = 59.63$	$89 / 135 \times 70 = 46.15$	$92 / 135 \times 70 = 47.70$
<b>Note pour le prix</b>	$45 / 55 \times 30 = 24.55$	$45 / 50 \times 30 = 27$	$45 / 45 \times 30 = 30.00$
<b>Note combinée</b>	$59.63 + 24.55 = 84.18$	$46.15 + 27 = 73.15$	$47.7 + 30 = 77.7$
<b>Évaluation globale</b>	<b>1st</b>	<b>3rd</b>	<b>2nd</b>

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.1.1 Déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le [Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html) (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html) dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.1.2 Attestation du contenu canadien**

Cet achat est limité aux produits canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

( ) au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission correspond à des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause [A3050T](#).

Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'Annexe 3.6(9), Exemple 2 du [Guide des approvisionnements](#).

#### **5.1.3 Définition du contenu canadien**

Clause du *Guide des CUA* [A3050T](#) (2014-11-27) Définition du contenu canadien.

### **5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

### 5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### 5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail ([http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu\\_travail/droits\\_personne/equite\\_emploi/programme\\_contrats\\_federaux.page?&\\_ga=1.152490553.1032032304.1454004848](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848)).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

## **PART 6 - ASSURANCE**

### **6.1 Assurance – exigences particulières**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

## **PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **7.1 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

### **7.2 Autorisation de tâches**

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

#### **7.2.1 Processus d'autorisation de tâches**

Le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du « Formulaire d'autorisation des tâches de l'annexe D.

L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.

Dans les 7 jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.

L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par chargé de projet. L'entrepreneur reconnaît que avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

#### **7.2.2 Limite d'autorisation de tâches**

Le chargé de projet peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de \_\_\_\_\_ \$, les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autoriser par l'autorité contractante avant d'être émise.

### **7.2.3 Garantie des travaux minimums – tous les travaux réalisés au moyen d'autorisations de tâches**

Dans cette clause,

« valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat;

« valeur minimale du contrat » signifie 5% de la valeur maximale du contrat.

L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.

Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

### **7.2.4 Rapports d'utilisation périodiques – contrats avec autorisations de tâches**

L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres à l'autorité contractante.

Voici la répartition des trimestres :

- premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
- deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
- troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
- quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

#### **Exigence en matière de rapport - Explications**

Il faut tenir à jour un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque contrat avec une autorisation de tâches (AT). Le dossier doit comprendre :

#### Pour chaque AT autorisée:

- le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;
- le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;
- le coût estimatif total précisé dans l'AT autorisée de chaque tâche, excluant les taxes applicables;
- le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à maintenant pour chaque AT autorisée;
- dates de début et de fin de chaque AT autorisée;
- l'état actuel de chaque AT autorisée, (s'il y a lieu).

#### Pour toutes les AT autorisées:

- Le montant (excluant les taxes applicables) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT autorisées;
- le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT autorisées.

### 7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 7.3.1 Conditions générales

2035 (2016-04-04) Conditions générales – besoins plus complexes de services s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

#### 7.4 Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

#### 7.5 Durée du contrat

##### 7.5.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 March 2018 inclusivement.

##### 7.5.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 3 période(s) supplémentaire(s) de 1 année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 60 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

## **7.6 Responsables**

### **7.6.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est:

April Campbell  
Spécialiste en approvisionnements  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements  
Place du Portage, Phase III, 11C1  
11, rue Laurier  
Gatineau, Quebec K1A 0S5

Telephone: 873-469-4794

Email : [april.campbell@pwgsc.gc.ca](mailto:april.campbell@pwgsc.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### **7.6.2 Chargé de projet**

Le chargé de projet pour le contrat est : (à déterminer).

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### **7.6.3 Contractor's Representative**

(À déterminer).

## **7.7 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation

---

proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## **7.8 Payment**

### **7.8.1 Base de paiement**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) approuvée, comme ils ont été déterminés conformément à la base de paiement qui figure dans l'annexe B, jusqu'à la limite des dépenses indiquée dans l'AT approuvée.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans l'AT approuvée. Les droits de douane inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### **7.8.2 Limite des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches**

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$(À déterminer). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.

L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions,

selon la première de ces conditions à se présenter.

Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### **7.8.3 Méthode de paiement**

#### **7.8.3.1 Paiements multiples**

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

#### **7.8.3.2 Paiements d'étape**

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat si :

- a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b. toutes les attestations demandées sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#) ont été signées par les représentants autorisés;
- c. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

### **7.8.4 T1204 - demande directe du ministère client**

Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R. 1985, ch. 1, (5<sup>e</sup> suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone.)

### **7.8.5 Contrôle du temps**

Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur devra rembourser, à la demande du Canada, tout paiement en trop.

## 7.8.6 Facturation

### 7.8.6.1 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
- c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
- d. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à chargé du projet pour attestation et paiement.
- b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

### 7.8.6.2 Demande de paiement progressif - documents à l'appui exigés

L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit présenter:

- a. toute l'information exigée sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#);
- b. toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- c. la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.

Chaque demande doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- b. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs, frais de déplacement et de subsistance;
- c. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

Les taxes applicables doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes applicables à payer car celles-ci ont été réclamées et sont payables sous les demandes de paiement progressif précédentes.

L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), et les envoyer au chargé de l'ouvrage identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux. Le chargé de projet fera

parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que tous les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

## 7.9 Attestations - Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### 7.9.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

### 7.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ (*insérer le nom de la province ou du territoire précisé par le soumissionnaire dans sa soumission, s'il y a lieu*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales - 2035 (2016-04-04) Conditions générales – besoins plus complexes de services;
- c) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe « B », Base de paiement;
- e) l'Annexe « C », Exigences en matière d'assurance;
- f) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu);
- g) la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_ (à déterminer)..

Solicitation No. - N° de l'invitation  
T8121-160031/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
T8121-160031

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
075ss.T8121-160031

Buyer ID - Id de l'acheteur  
075ss  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

## ANNEXE A ÉNONCE DES TRAVAUX

### Prélèvement d'échantillons, tests et analyses, et services-conseils relatifs au pétrole brut et aux produits pétroliers

#### 1. INTRODUCTION

La Direction générale du transport des marchandises dangereuses (TMD) de Transports Canada (TC), dans le cadre des travaux du Groupe Sécurité et sûreté de Transports Canada, constitue une source importante de développement réglementaire, de renseignements et d'aide sur le transport des marchandises dangereuses pour le public, l'industrie et le gouvernement. Le transport du pétrole brut au Canada est réglementé en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses et son règlement* (Règlement sur le TMD).

#### 2. CONTEXTE

La TMD entreprend plusieurs projets de recherche sur plusieurs propriétés et de comportements du pétrole brut dans différentes situations, y compris des analyses de feu, du comportement dans des contenants exposés au feu et des propriétés physiques. Même si ces projets de recherche seront régis et exécutés dans le cadre de marchés et d'accords distincts, ils exigent tous le prélèvement d'échantillons de pétrole brut afin de les soumettre à divers essais.

#### 3. OBJECTIF

L'objectif du présent marché est double :

- a) Prélever, acheminer et analyser le pétrole brut en préservant son intégrité et sa composition, y compris tous les gaz dissous, à l'appui des projets de recherche de TMD; et
- b) Fournir des services de consultation à TMD sur différents sujets :
  - sélection des types de pétrole brut et lieux de prélèvement,
  - méthode de prélèvement et de manutention appropriée des échantillons,
  - développement et sélection de contenants destinés au transport,
  - procédures d'essai,
  - connaissances générales sur les pratiques de l'industrie.

#### 4. BESOINS

Bon nombre des projets de recherche qui devraient être appuyés dans le cadre du présent marché n'ont pas encore été élaborés ou sont aux étapes préliminaires d'élaboration. Ainsi, certains détails comme le lieu de prélèvement, le lieu d'acheminement, le calendrier d'acheminement, la quantité de pétrole prélevée et toute exigence relative aux essais sur le pétrole seront connus une fois que les projets de recherche auront été élaborés. Comme une grande partie de l'information ne sera pas connue avant le début du contrat, et qu'elle changera selon le projet de

---

recherche soutenu, les travaux seront entrepris « selon la demande », en utilisant des autorisations de tâche (AT). Malgré l'absence de détails, de façon générale, les tâches incluront les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Aider TC à déterminer quels types de pétrole brut se prêteront le mieux aux objectifs de la recherche et les méthodes de prélèvement les plus appropriées.
- Élaborer un plan de prélèvement qui décrit le lieu et la fréquence de prélèvement des échantillons de pétrole brut. Le plan de prélèvement indiquera aussi les méthodes de prélèvement appropriées qu'il conviendra d'utiliser.
- Fournir des contenants pour le prélèvement et le transport des échantillons.
- Prendre les arrangements nécessaires pour le prélèvement des échantillons aux lieux choisis et veiller à ce que les échantillons soient prélevés de manière à atteindre les objectifs de la recherche.
- Prendre les arrangements nécessaires pour le transport du pétrole brut jusqu'aux lieux déterminés par l'autorité technique.
- Prendre les arrangements nécessaires pour effectuer tous les essais requis sur les propriétés du pétrole brut et veiller à ce que les essais soient effectués selon des méthodes ou des normes appropriées.
- Conseiller TC sur le maintien de l'intégrité des échantillons soumis aux analyses.

Les tâches ci-dessus sont décrites plus en détail ci-après. Quelle que soit la tâche, des autorisations de tâche (AT) seront établies, au besoin, et fourniront des précisions et des spécifications additionnelles ou modifiées. Un besoin initial (Tâche 1) doit être réalisé avant le 31 mars 2017. Ce besoin initial est décrit à la section 5.8.

## **5. PORTÉE DES TRAVAUX**

### **5.1 Sélection du produit**

Transports Canada définira un type général de pétrole brut, un produit pétrolier non raffiné, partiellement raffiné ou raffiné, ou autre hydrocarbure (ci-après appelé « produit »). En voici quelques exemples : pétrole brut léger, pétrole brut de densité moyenne, condensat, pétrole synthétique, *dilbit*, *railbit* et éthanol. Les AT exigeront habituellement que le contractant définisse des produits ou types de pétrole brut précis pouvant être acquis pour répondre à ces spécifications générales, et qu'il fournisse des avis et des conseils éclairés à l'autorité technique afin de l'aider à choisir les produits les plus appropriés. L'AT peut également exiger que le contractant aide à déterminer le type général de produit ou propose d'autres méthodes d'approvisionnement si le produit désiré n'est pas disponible.

### **5.2 Élaboration du plan d'échantillonnage**

Les AT exigeront habituellement que le contractant élabore des plans de prélèvement pour déterminer quand, où et comment il prélèvera les produits définis au point 5.1. Selon le projet

entrepris, l'AT peut exiger le prélèvement de moins d'un litre de produit jusqu'à des dizaines de milliers de litres; les contenants appropriés devront être fournis en fonction du volume. Les plans de prélèvement doivent être communiqués à l'autorité technique pour examen et approbation avant le prélèvement. L'autorité technique examinera l'ébauche des plans de prélèvement, fera part de ses commentaires et demandera des précisions ou des renseignements supplémentaires, selon le cas. Le contractant apportera les modifications requises, le cas échéant, et soumettra la version finale à l'autorité technique.

Les plans seront présentés sous forme de rapports et préciseront au minimum les renseignements suivants :

- la méthode d'échantillonnage et les contenants;
- les lieux géographiques du prélèvement et le nombre d'échantillons prélevés dans ces lieux;
- le lieu précis du prélèvement (p. ex. réservoir de stockage, ligne de changement du wagon-citerne);
- la date du prélèvement;
- la nature du lieu du prélèvement (p. ex. installation de transbordement, parc de stockage, etc.);
- le type d'échantillon de pétrole ou de produit prévu;
- le temps de transport et de stockage prévu avant l'acheminement;
- tout essai portant sur les propriétés chimiques organisé par le contractant.

### 5.3 Contenants

À moins d'indication contraire, le contractant doit fournir les contenants utilisés pour le transport des produits pétroliers. Le contractant est responsable de la classification appropriée du produit en vertu du *Règlement sur le TMD*. Le contractant doit veiller à ce que les contenants satisfassent à l'ensemble des lois et règlements applicables sur la protection de l'environnement et le transport des marchandises dangereuses, ainsi qu'à toute autre loi et tout autre règlement fédéral, provincial et local pertinent.

L'AT ou le résultat de la tâche 5.2 peut exiger que certains produits pétroliers soient transportés en provenance ou en partance des États-Unis. En pareils cas, le contractant doit aussi veiller à ce que les contenants utilisés satisfassent à l'ensemble des règlements américains aux niveaux fédéral, étatique, municipal et local. Dans certains cas, des contraintes de temps peuvent exiger que les contenants sélectionnés soient déjà certifiés par Transports Canada et d'autres autorités de réglementation compétentes, et qu'aucun certificat d'équivalence ou permis spécial ne soit requis.

À moins d'indication contraire de la part de l'autorité technique, tous les contenants utilisés pour le prélèvement ou le transport du produit doivent satisfaire aux critères suivants :

- Les propriétés et la composition du produit pétrolier prélevé, y compris les gaz dissous (comme le méthane, l'éthane, le propane et le butane), doivent être maintenues dans le même état qu'à la source tout au long du processus de prélèvement, de manutention et de transport.
- Les échantillons doivent être prélevés sous pression et doivent demeurer monophasique pendant le prélèvement et le remplissage des contenants.
- Les échantillons doivent demeurer scellés et ne doivent pas entrer en contact avec l'air pendant qu'ils sont dans les contenants. Les échantillons ne doivent jamais être exposés à l'air ambiant pendant le prélèvement, le transport, la manutention et l'acheminement.
- Une méthode permettant l'expansion et la contraction du produit prélevé doit être prévue, et celle-ci doit permettre de maintenir l'intégrité de l'échantillon et des contenants, et de s'assurer qu'il n'y ait aucun rejet pendant le transport.
- Les contenants doivent permettre d'enlever les échantillons sous pression par écoulement monophasique, et de maintenir les propriétés et la composition de l'échantillon.

À moins d'indication contraire précisée par l'autorité technique, le contractant doit veiller à ce que tous les contenants utilisés pour remplir les obligations décrites aux présentes soient nettoyés et purgés avant l'utilisation. Le Canada ne détiendra pas ni n'entreprendra les contenants utilisés pour remplir les obligations aux présentes ou dans toute autorisation de tâche individuelle; toutefois, le Canada peut être tenu de conserver les contenants fournis par le contractant pendant une période mutuellement convenue dans le cadre de la négociation de l'autorisation de tâche. Lorsque le Canada n'aura plus besoin d'utiliser les contenants, il incombera à le contractant d'en reprendre possession au lieu qui sera déterminé par le Canada.

#### **5.4 Prélèvement de l'échantillon**

À moins d'indication contraire, le contractant doit obtenir l'ensemble des échantillons demandés aux tâches 5.1 et 5.2, ou autrement définis. Les échantillons doivent être prélevés de manière à conserver l'ensemble des composantes du produit présentes à la source pendant le processus de prélèvement, de manutention, de transport et d'acheminement. Cela comprend les composantes d'hydrocarbure léger (composantes avec numéros de carbone de 1 à 5) et d'autres composantes volatiles (p. ex. CO<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S).

Pour s'en assurer, les échantillons doivent être prélevés sous pression par écoulement monophasique pendant changement des contenants et déchargement, et ne doivent être exposés à l'air ambiant en aucun temps pendant le prélèvement, la manutention, le transport et l'acheminement. Le prélèvement de l'échantillon doit respecter l'ensemble des lois et règlements canadiens et américains applicables aux niveaux fédéral, provincial, étatique, municipal et local. Les normes et les pratiques relatives au prélèvement des échantillons peuvent comprendre les suivantes :

ASTM D4057 - 12 « Standard Practice for Manual Sampling of Petroleum and Petroleum Products »

ASTM GPA 2174-14 « Obtaining Liquid Hydrocarbon Samples for Analysis by Gas Chromatography »

ASTM D3700 « Obtaining LPG Samples Using a Floating Piston Cylinder »

ASTM D8009-15 « Standard Practice for Manual Piston Cylinder Sampling for Volatile Crude Oils, Condensates, and Liquid Petroleum Products »

Le contractant doit élaborer et tenir à jour une procédure relative à la chaîne de possession pour tous les échantillons. La chaîne de possession des échantillons doit être suivie et documentée, du prélèvement jusqu'à l'acheminement ou au transport jusqu'à tout lieu d'essai. L'information suivante doit être consignée et fournie pour chaque échantillon :

- Un numéro d'identification d'échantillon unique permettant d'identifier l'échantillon
- Le numéro d'identification unique des contenants pour identifier les contenants utilisés pour conserver l'échantillon
- La date de prélèvement
- Le nom de l'entreprise qui a fourni l'échantillon
- Le nom de l'installation
- La description du bail
- Le champ ou secteur
- Le gisement ou la couche
- Le point de prélèvement
- La pression de l'échantillon (kPa)
- La température de l'échantillon (°C)
- La température ambiante (°C)
- Le type d'échantillon
- Les éléments en amont/en aval du point d'échantillonnage comme :
  - Installation de réfection, séparateurs, etc.
  - Si l'échantillon est stocké pour atmosphérisation
  - Tout processus auquel est susceptible d'être soumis l'échantillon avant et pendant le chargement dans les contenants
- Le mode de transport :
  - Le mode de transport de la source (p. ex. acheminée par camion jusqu'à un complexe ferroviaire)
  - Le mode de transport de destination (p. ex. de la cuve de stockage au wagon-citerne)
- Les spécifications relatives au contenant où l'échantillon est prélevé.

## 5.5 Transport

Les AT exigeront habituellement que l'contractant transporte les échantillons, ou en organise le transport, jusqu'au lieu déterminé par l'autorité technique et tout autre lieu d'essai exigé afin de mener les essais de propriété prévus à la tâche 5.6. Les échantillons doivent être transportés dans

Solicitation No. - N° de l'invitation

T8121-160031/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

T8121-160031

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier  
075ss.T8121-160031

Buyer ID - Id de l'acheteur

075ss

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

les contenants prévus à la tâche 5.3. Le contractant doit veiller à ce que le transport des échantillons respecte l'ensemble des lois et règlements canadiens, américains, fédéraux, provinciaux, étatiques, municipaux et locaux qui sont applicable.

## 5.6 Essais

Le contractant doit effectuer des essais sur les propriétés des échantillons prélevés, ou organiser de tels essais, en suivant plusieurs normes ou pratiques acceptées de l'industrie. Les essais doivent être effectués en ayant recours aux services de laboratoires accrédités (l'accréditation des organisations suivantes est acceptable : le Conseil canadien des normes ou la Canadian Association for Laboratory Accreditation). Le résultat de ces essais doit être communiqué à l'autorité technique dans les deux semaines suivant l'achèvement. Les normes et les pratiques peuvent comprendre les suivantes :

ASTM D56-05(2010) « Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester »

ASTM 93-15 « Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester »

ASTM D7169-11 « Standard Test Method for Boiling Point Distribution of Samples with Residues Such as Crude Oils and Atmospheric and Vacuum Residues by High Temperature Gas Chromatography »

ASTM D8003-15 « Standard Test Method for Determination of Light Hydrocarbons and Cut Point Intervals in Live Crude Oils and Condensates by Gas Chromatography »

ASTM D5002-13 « Standard Test Method for Density and Relative Density of Crude Oils by Digital Density Analyzer »

ASTM D6377-15 « Standard Test Method for Determination of Vapor Pressure of Crude Oil: VPCRx (Expansion Method) » à 50 °C selon des rapports vapeur/liquide (V/L) de 4:1, 3:2, 1:2, 2:10, 5:100 ou d'autres rapports déterminés par l'autorité technique

La détermination de la pression de vapeur réelle à l'aide d'un modèle d'équation d'état à une température et à une pression déterminées par l'autorité technique.

ASTM D323-15a « Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products » (Reid Method) à l'aide de la procédure C et modifiée pour une température de 50 °C

ASTM D5705-15 « Standard Test Method for Measurement of Hydrogen Sulfide in the Vapor Phase Above Residual Fuel Oils »

ASTM D5623-94(2014) « Standard Test Method for Sulfur Compounds in Light Petroleum Liquids by Gas Chromatography and Sulfur Selective Detection »

La composition chimique des composantes ayant des numéros de carbone de C1 (méthane) à C25 en utilisant les normes ASTM D7169-11 et ASTM D8003-15

Rapport gaz/huile par chromatographie en phase gazeuse (CPG)

Poids moléculaire moyen par abaissement cryoscopique

ASTM D6579-11(2015) « Standard Practice for Molecular Weight Averages and Molecular Weight Distribution of Hydrocarbon, Rosin and Terpene Resins by Size-Exclusive Chromatography »

ASTM E203-08 « Standard Test Method for Water Using Volumetric Karl Fischer Titration »

ASTM D7042-14 « Standard Test Method for Dynamic Viscosity and Density of Liquids by Stabinger Viscometer (and the Calculation of Kinematic Viscosity) »

ASTM D5002-13 « Standard Test Method for Density and Relative Density of Crude Oils by Digital Density Analyzer »

ASTM D4052-11 « Standard Test Method for Density, Relative Density, and API Gravity of Liquids by Digital Density Meter »

ASTM D7975-14 « Standard Test Method for Determination of Vapor Pressure of Crude Oil: VPCRx-F(Tm°C) (Manual Expansion Field Method) »

ASTM D5291-10(2015) « Standard Test Methods for Instrumental Determination of Carbon, Hydrogen, and Nitrogen in Petroleum Products and Lubricants »

ASTM D4530 Standard « Test Method for Determination of Carbon Residue (Micro Method) »

ASTM D2503-92(2012) « Standard Test Method for Relative Molecular Mass (Molecular Weight) of Hydrocarbons by Thermoelectric Measurement of Vapor Pressure »

GPA 2103-03 « Tentative Method for the Analysis of Natural Gas Condensate Mixtures Containing Nitrogen and Carbon Dioxide by Gas Chromatography »

GPA 2177-13 « Analysis of Natural Gas Liquid Mixtures Containing Nitrogen Carbon Dioxide by Gas Chromatography »

À moins d'indication contraire, le contractant doit veiller à ce que l'essai soit effectué de manière à ce que les résultats représentent avec exactitude la présence de l'ensemble des composantes d'hydrocarbure léger (composantes ayant des numéros de carbone de C1 à C5) et autres composés volatils (p. ex. CO<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S) présents dans les échantillons, à moins que la nature de l'essai normalisé ne le permette pas.

## 5.7 Autres services de consultation

Les AT peuvent aussi exiger que le contractant mette à la disposition de l'autorité technique des ingénieurs seniors et des experts en la matière pour lui fournir des services de consultation. Les services de consultation peuvent inclure les suivants :

- sélection du pétrole brut,
- maintien de l'intégrité des produits pétroliers pendant le prélèvement, la manutention, la conception expérimentale et l'essai,
- conception expérimentale,
- conception des contenants,
- modélisation,
- essais et normes,
- pratiques de l'industrie pétrolière,
- opérations de l'industrie pétrolière.

## 5.8 Contraintes

Le Canada peut devoir conserver les contenants fournis par le contractant pendant un certain temps avant de les lui retourner. Le Canada ne prévoit pas devoir conserver les contenants pendant plus de un mois.

---

Le Canada peut exiger qu'un contractant/partenaire tiers utilise ces contenants pour le stockage de pétrole brut et le transfert durant les essais ou le prélèvement.

Les contenants susceptibles d'être requis dans le cadre du présent marché peuvent varier de petits contenants (p. ex. bouteilles) à de grands contenants (p. ex. citernes routières).

Les propriétés du pétrole brut peuvent varier considérablement de sorte que certaines peuvent satisfaire à la définition d'un liquide en vertu du *Règlement sur le TMD*, et s'inscrire dans la classe 3, Liquide inflammable, alors que d'autres peuvent satisfaire à la définition de gaz en vertu du *Règlement sur le TMD* et s'inscrire dans la classe 2, Gaz. La classification appropriée est essentielle pour un transport sûr et approprié et la sélection des contenants.

### **5.9 Autorisation de tâche représentative**

L'autorisation de tâche suivante représente l'autorisation de tâche initiale qui sera précisée à une date ultérieure dans le formulaire d'autorisation de tâche.

Le contractant doit fournir des conseils et directives éclairés à l'autorité technique pour déterminer le type de produit à prélever conformément à la section 5.1. Le contractant doit élaborer un plan d'échantillonnage qui contient l'ensemble des renseignements précisés à la section 5.2 dans le mois suivant l'adjudication du contrat.

Un échantillon de 2 400 L +/- 5 % d'un produit doit être prélevé d'un lieu déterminé conformément à la section 5.2. Ce lieu peut être situé aux États-Unis. L'intégrité du produit doit être maintenue tel que décrit à la section 5.3 dans les phases de prélèvement, de manutention, de transport et d'acheminement.

Le contractant doit fournir les contenants appropriés, tel que décrit à la section 5.3. Le contractant doit prélever les échantillons conformément à la section 5.4 et les acheminer au Canada ou dans un lieu situé aux États-Unis.

L'acheminement du produit doit être achevé dans les trois mois suivant l'adjudication du contrat. Outre l'échantillon de 2 400 L de produit prélevé, le contractant doit veiller à prélever une quantité suffisante du produit échantillonné pour les besoins des analyses physiques et chimiques suivantes, dans des contenants séparés. Lors du prélèvement initial des échantillons du produit, le contractant devra veiller à ce que les échantillons soient soumis à des essais conformément à la section 5.6 en respectant les normes suivantes :

- ASTM D7169
- ASTM D8003
- ASTM D5002
- ASTM D6377 @ V/L 0.05:1, 0.2:1, 1:1, 4:1
- ASTM D5705
- GPA 2103

- GPA 2177

Le Canada effectuera un essai au feu en utilisant l'échantillon de 2 400 L de produit fourni. Lorsque le produit sera livré à l'autorité technique, le contractant devra aussi fournir les des bouteilles de prélèvement nettoyées et purgées conformément à la section 5.4 afin de prélever suffisamment de produit pour mener les essais suivants sur les quatre échantillons de ce produit. Afin de s'assurer qu'il n'y aura aucun changement dans les propriétés du produit, avant l'essai au feu, le Canada prélèvera des échantillons du produit en utilisant les bouteilles de prélèvement fournies par le contractant. L'autorité technique devra conserver les bouteilles de prélèvement fournies par le contractant pendant l'exécution des essais au feu.

Une fois les essais au feu sont terminés, il incombera à le contractant de prendre les arrangements nécessaires pour la collecte et le transport des contenants de prélèvement remplis, et de soumettre les échantillons à des essais en respectant les normes suivantes :

- ASTM D7169
- ASTM D8003
- ASTM D5002
- ASTM D6377 @ V/L 0.05:1, 0.2:1, 1:1, 4:1
- ASTM D5705
- GPA 2103
- GPA 2177
- Saturates, Aromatics, Resins, and Asphaltene Content (SARA)

Outre les bouteilles de prélèvement décrites ci-dessus, une fois le produit est acheminé au Canada, le contractant devra aussi fournir des contenants nettoyés et purgés conformément à la section 5.4 afin de prélever suffisamment de produit pour mener les essais suivants sur quatre échantillons de résidu de produit après la combustion de ce produit. L'autorité technique devra conserver les contenants de prélèvement fournis par le contractant pendant l'exécution des essais au feu. Une fois les essais au feu sont terminés, il incombera à le contractant de prendre les arrangements nécessaires pour la collecte et le transport des contenants de prélèvement remplis, et de soumettre les échantillons à des essais en respectant les normes suivantes :

- Pourcentage de la masse de carbone, d'hydrogène, de nitrogène par technique pyrolytique
- Saturates, Aromatics, Resins, and Asphaltene Content (SARA)
- ASTM D7169

- Dépistage des métaux
- Souffre total
- Densité à l'aide de la norme ASTM D5002 ou ASTM D70 (selon le cas)
- Analyse des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : caractérisation des HAP pétrogènes c. pyrogènes et calcul de l'indice pyrogène (IP)

Le contractant doit nettoyer, purger et éliminer tous les résidus dans tous les contenants utilisés pour mener à bien les travaux décrits ci-dessus.

Le contractant doit présenter à l'autorité technique un rapport décrivant les résultats obtenus aux essais qu'il a effectués.

## 6. STOCKAGE ET ALIÉNATION DES ÉCHANTILLONS DE PÉTROLE BRUT

Le contractant doit suivre toutes les règlements canadiens applicables sur les matières dangereuses pour le stockage et l'aliénation des échantillons de produits de manière appropriée, y compris la [\*Loi sur les opérations pétrolières au Canada\*](#) de 1985.

## 7. QUALIFICATION DES RESSOURCES

Pour chaque autorisation de tâche soumise au contractant, les ressources proposées du contractant doivent démontrer au minimum les niveaux d'expérience suivants :

- Pour les tâches associées à la section 5.4 : Cinq ans d'expérience en prélèvement d'échantillons de pétrole brut.
- Pour les tâches associées à la section 5.5 : Trois ans d'expérience en élaboration d'exigences pour la préparation du transport du pétrole brut.
- Pour les tâches associées à la section 5.6 : Cinq ans d'expérience en essais et analyses des propriétés du pétrole brut, ou en préparant du pétrole brut pour le transport.
- Pour les tâches associées à la section 5.6 : Une accréditation valide en vertu de la norme ISO 17025.
- Pour les tâches associées à la section 5.3 : Cinq ans d'expérience en conception et construction de contenants certifiés pour le transport de marchandises dangereuses du groupe d'emballage 1 des classes 2.1, 2.3 et 3.

Pour chacun des domaines d'expertise requis en vertu du contrat (conformément à la section 5.7, Autres services de consultation), le contractant devra fournir des ressources possédant au moins le niveau d'expertise minimum suivant :

Solicitation No. - N° de l'invitation  
T8121-160031/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
T8121-160031

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
075ss.T8121-160031

Buyer ID - Id de l'acheteur  
075ss  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

Domaines de spécialisation	Niveau de spécialisation (années)		
	Débutant 0 à 3	Intermédiaire 3.1 à 6	Avancé 6.1 et +
Sélection de produits		X	X
Spécialiste de l'intégrité des produits pétroliers*		X	X
Conception expérimentale		X	X
Conception et construction de contenants		X	X
Essais et normes	X	X	X
Pratiques de l'industrie pétrolière		X	X
Opérations de l'industrie pétrolière		X	X

\*Cette personne veille à l'intégrité des produits pétroliers durant le prélèvement, la manutention, la conception expérimentale et les essais

## 8. LIVRABLES

Aux termes du contrat, les livrables peuvent comprendre les suivants, sans toutefois s'y limiter :

- Plan d'échantillonnage
- Rapports d'essais en laboratoire
- Rapports d'étape
- Rapports préliminaires et finaux
- Présentations finales

## 9. RAPPORTS

Le contractant doit présenter des rapports d'étape écrits ou verbaux à la demande de l'autorité technique ou de son représentant. Les rapports d'étape doivent inclure les éléments suivants :

- L'état d'avancement du projet, y compris le pourcentage des travaux achevés
- Les méthodes proposées
- La mise en œuvre
- Les résultats des travaux

afin de s'assurer que le projet est exécuté conformément aux modalités du contrat.

Outre la présentation en temps voulu de tous les livrables et le respect des obligations précisées dans le contrat, le contractant doit faciliter et maintenir des communications régulières avec l'autorité technique et l'aviser immédiatement de tout problème, de toute inquiétude ou préoccupation (p. ex. retards) liés à l'une ou l'autre des tâches achevées dans le cadre du contrat, à mesure qu'ils surviennent. Les communications peuvent prendre différentes formes : appels téléphoniques, courriers électroniques, télécopies, réunions.

## **10. ENVIRONNEMENT TECHNIQUE**

Tous les rapports doivent être soumis en format électronique en utilisant le format le plus approprié parmi les logiciels a) à c) énumérés ci-dessous. Des copies sur support papier de la version définitive des documents (excluant les rapports d'étape) doivent être reliées de façon professionnelle (p. ex. cerlox, spirale *coil*, bande adhésive, etc.). Un exemplaire électronique de l'ensemble des documents (y compris les rapports, les présentations et les ensembles de données) doit être soumis dans les formats suivants, selon le cas :

- a) Adobe Acrobat (PDF)
- b) Microsoft Office (Word/Excel/PowerPoint)
- c) Format d'origine de l'outil de modélisation ou du logiciel

Si l'information est fournie en utilisant l'option c) « Format d'origine de l'outil de modélisation ou du logiciel », la même information doit aussi être fournie en utilisant un ou plusieurs des formats énumérés de a) à c). Un exemplaire de l'ensemble des rapports et de la documentation doit être remis à la fin du contrat, par voie électronique, dans le format demandé par l'autorité technique sur le support approprié (CD/DVD, USB, pièce jointe à un courriel, système de transmission de fichiers électroniques).

## **11. SOUTIEN DU MINISTÈRE**

L'autorité technique sera chargée de fournir à le contractant, au besoin, des conseils et des directives ainsi que d'accepter et d'approuver les livrables de le contractant au nom du Ministère.

## **12. DÉPLACEMENTS**

Le contractant devra peut-être se déplacer pour exécuter les tâches prévues au contrat. Tous les déplacements doivent être approuvés par écrit au préalable par l'autorité technique.

**ANNEXE B  
BASE DE PAIEMENT**

**1. MAIN-D'OEUVRE**

Un taux horaire ferme tout inclus pour chaque catégorie de main-d'œuvre :

<i>Catégorie de main-d'œuvre selon le domaine d'expertise</i>	<i>A Période initiale</i>	<i>B Période optionnelle 1</i>	<i>C Période optionnelle 2</i>	<i>D Période optionnelle 3</i>	<i>E Total (somme de A, B, C, D)</i>
<b>Subalterne</b>					
Modélisation	\$	\$	\$	\$	\$
Essais et normes	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Intermédiaire</b>					
Choix des produits	\$	\$	\$	\$	\$
Spécialiste de l'intégrité des produits pétroliers *	\$	\$	\$	\$	\$
Conception expérimentale	\$	\$	\$	\$	\$
Conception et construction des contenants	\$	\$	\$	\$	\$
Modélisation	\$	\$	\$	\$	\$
Essais et normes	\$	\$	\$	\$	\$
Pratiques de l'industrie pétrolière	\$	\$	\$	\$	\$
Activités de l'industrie pétrolière	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Supérieur</b>					
Choix des produits	\$	\$	\$	\$	\$
Spécialiste de l'intégrité des produits pétroliers *	\$	\$	\$	\$	\$
Conception expérimentale	\$	\$	\$	\$	\$
Conception et construction des contenants	\$	\$	\$	\$	\$
Modélisation	\$	\$	\$	\$	\$
Essais et normes	\$	\$	\$	\$	\$
Pratiques de l'industrie pétrolière	\$	\$	\$	\$	\$
Activités de l'industrie pétrolière	\$	\$	\$	\$	\$
<b>F – COÛT TOTAL DE MAIN-D'OEUVRE</b>					\$

\* Cette ressource maintient l'intégrité des produits pétroliers durant l'échantillonnage, la manutention, la conception expérimentale et les essais.

## 2. ESSAIS

Un prix unitaire ferme, tout inclus, par test :

<i>Essai</i>	<i>A Période initiale</i>	<i>B Période optionnelle 1</i>	<i>C Période optionnelle 2</i>	<i>D Période optionnelle 3</i>	<i>E Total (somme de A, B, C, D)</i>
ASTM D56-05(2010)	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D56-05(2010)	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM 93-15 Tester	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D7169-11	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D8003-15	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D5002-13	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D6377-15	\$	\$	\$	\$	\$
Détermination de la pression de vapeur réelle en utilisant une équation du modèle d'état à une température et pression	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D323-15a	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D5705-15	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D5623-94(2014)	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D7169-11 and ASTM D8003-15	\$	\$	\$	\$	\$
Rapport gaz/pétrole par analyse de la composition en phase gazeuse (CG)	\$	\$	\$	\$	\$
Poids moléculaire moyen par abaissement du point de congélation	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D6579-11(2015)	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM E203-08	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D7042-14	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D5002-13	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D4052-11	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D7975-14	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D5291-10(2015)	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D4530	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D2503-92(2012)	\$	\$	\$	\$	\$
GPA 2103-03	\$	\$	\$	\$	\$
GPA 2177-13	\$	\$	\$	\$	\$

<i>Essai</i>	<i>A Période initiale</i>	<i>B Période optionnelle 1</i>	<i>C Période optionnelle 2</i>	<i>D Période optionnelle 3</i>	<i>E Total (somme de A, B, C, D)</i>
Teneur en composés saturés, en aromatiques, en résines et en asphaltènes	\$	\$	\$	\$	\$
Pourcentage masse de carbone, d'hydrogène et d'azote par technique pyrolytique	\$	\$	\$	\$	\$
Examen des métaux	\$	\$	\$	\$	\$
Soufre total	\$	\$	\$	\$	\$
ASTM D5002 or ASTM D70	\$	\$	\$	\$	\$
Analyse des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP): Établir la distinction entre les hydrocarbures pétrogénétiques et pyrogénétiques et calcul de l'index pyrogénétique (IP)	\$	\$	\$	\$	\$
<b>F – COÛT TOTAL DES ESSAIS</b>					<b>\$</b>

### 3. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du [Conseil national mixte](#) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût estimatif : \_\_\_\_\_ \$

4. COÛT TOTAL ESTIMÉ À UNE LIMITE DES DÉPENSES : \_\_\_\_\_ \$

---

## ANNEXE C ASSURANCE

### Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

- 
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
  - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
  - m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
  - n. Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

**Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

*Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

**Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :**

*Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

### **Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. L'avenant suivant doit être compris :  
Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

### **Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. La police d'assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour

laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

- f. Assurance de responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage : La police doit couvrir les blessures corporelles et les dommages matériels causés hors site à des tiers par des rejets provenant de réservoirs de stockage (en surface et sous terre). La protection doit comprendre les mesures correctives et le nettoyage de ces rejets.
- g. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

**Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

*Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

**Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :**

*Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

**Assurance responsabilité civile automobile**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de

cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.

2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
- b. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
- c. Garantie non-assurance des tiers;
- d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- e. FMPO/SEF/FAQ n° 3 - Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État.

**ANNEXE D**  
**FORMULAIRE AUTORISATION DE TÂCHES**

À ÊTRE REMPLI PAR LE RESPONSABLE TECHNIQUE:

ENTENTE : \_\_\_\_\_ DATE : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE LA TÂCHE : \_\_\_\_\_ NUMÉRO DE LA MODIFICATION : \_\_\_\_\_

Raison de la modification :	
Désengagement des fonds / Coûts réels :	\$
Code financier :	

**A. AUTORISATION DE TÂCHE :** Vous devez tenir compte de la tâche suivante et présenter, sans délai, votre proposition pour l'exécution de ces travaux, conformément aux dispositions de la clause « AUTORISATION DE TÂCHES » de l'entente susmentionnée.

Pièces jointes : Appendice 1au Formulaire d'autorisation de tâches – Énoncé des travaux

**B. PÉRIODE DU SERVICE :** DU : \_\_\_\_\_ Au : \_\_\_\_\_

ou LIVRAISON REQUISE D'ICI LE : \_\_\_\_\_

**C. APPROBATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE**

**RESPONSABLE TECHNIQUE :**

\_\_\_\_\_  
Nom Titre

\_\_\_\_\_  
Signature Date

**PERSONNE AYANT LES POUVOIRS FINANCIERS :**

\_\_\_\_\_  
Nom Titre

\_\_\_\_\_  
Signature Date

**AUTORITÉ CONTRACTANTE DE TPSGC :** (*requis uniquement si le montant de l'autorisation de tâche excède 25 000,00 \$*).

APRIL CAMPBELL  
\_\_\_\_\_  
Nom Autorité contractante / Spécialiste de l'approvisionnement  
Titre

\_\_\_\_\_  
Signature Date

Solicitation No. - N° de l'invitation  
T8121-160031/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
T8121-160031

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
075ss.T8121-160031

Buyer ID - Id de l'acheteur  
075ss  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

NUMÉRO DE LA TÂCHE : \_\_\_\_\_

CONTRAT: \_\_\_\_\_

À ÊTRE REMPLI PAR L'ENTREPRENEUR :

**D. PROPOSITION DU RESPONSABLE TECHNIQUE**

1. Ci-jointe OUI  NON  (✓)
2. Soumission financière incluse OUI  NON  (✓)

**E. VENTILATION DES COÛTS DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE**

MAIN-D'OEUVRE :				
Ressources proposées	Domaine d'expertise	Taux horaire ferme	Nombre estimatif d'heures requises pour exécuter la tâche	Total
<b>Coût estimatif total</b>				<b>\$</b>

ESSAIS :			
Description	Prix unitaire ferme	Quantité	Extended
<b>Coût estimatif total</b>			<b>\$</b>

Frais de déplacement et de subsistance \_\_\_\_\_ \$, (estimés) selon les Lignes directrices du Conseil national mixte  
Taxes applicables \_\_\_\_\_ \$  
Total \_\_\_\_\_ \$

**F. PAIEMENT :**

BASE DE PAIEMENT	(✓)	MÉTHODE DE PAIEMENT	(✓)
Prix ferme		Paiements multiples	
Prix plafond		Paiements d'étape – Voir le calendrier des étapes ci-joint.	
Limite des dépenses			

**ENTREPRENEUR :**

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Sollicitation No. - N° de l'invitation  
T8121-160031/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
T8121-160031

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
075ss.T8121-160031

Buyer ID - Id de l'acheteur  
075ss  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

## APPENDICE 1 au FORMULAIRE AUTORISATION DE TÂCHES ÉNONCÉ DES TRAVAUX

TITRE DE LA TÂCHE : \_\_\_\_\_ CONTRAT : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE LA TÂCHE : \_\_\_\_\_ NUMÉRO DE LA MODIFICATION : \_\_\_\_\_

### Détails :

*[Décrire le travail à effectuer]*

### Description ou « Livrable »

*[ list ]*

### Calendrier des étapes

Numéro de l'étape	Description ou « Livrable »	Montant ferme	Date d'échéance ou « Date de livraison »
1		\$	
2		\$	

---

## ANNEXE E

### PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

**OU**

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

**OU**

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)